

DECRET N° 87-211 du 14 Juillet 1987

portant ratification du Protocole relatif au  
Code de la Citoyenneté de la Communauté Econo-  
mique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-116 du 5 Mai 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, du Protocole relatif au Code de la Citoyenneté de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- VU la décision N° 87-39/ANR/CP du 24 Juin 1987 autorisant la ratification du Protocole relatif au Code de la citoyenneté de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié, le Protocole relatif au Code de la Citoyenneté de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Juillet 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances et de  
l'Economie,



Edouard ZODEHOUGAN  
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Guy Landry HAZOUME

Le Ministre Délégué auprès du Président de la  
République, Chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de l'Administration  
Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MFE-MAEC-MISPAT 12  
Autres Ministères 13 CEDEAO 4 CEAP 6 DB-DCOF 2 DSDV-DTCP-DI 3 DLC-DPE-INSAE-  
BCP 4 SDP 2 DCCT-GCONB 2 IGE 3 ONEPI 1 JORPB 1.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu l'Article 5 du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

RAPPELANT que le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest tel que modifié dispose que les citoyens de la Communauté sont les citoyens des Etats Membres qui remplissent les conditions à définir dans un protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté ;

CONSIDERANT que les Etats Membres continueront à exercer leur droit souverain pour l'octroi de leur nationalité ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour l'acquisition, la perte, la déchéance et la réintégration dans la citoyenneté de la Communauté ne sont pas nécessairement les mêmes que celles des Etats Membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier: DE L'ACQUISITION DE LA CITOYENNETE DE LA COMMUNAUTE

Est citoyen de la Communauté :

1 Toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un Etat Membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté.

2. Toute personne qui a la nationalité d'un Etat Membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du paragraphes(1) ci-dessus, à condition que cette personne ayant atteint l'âge de 21 ans, opte pour la nationalité de cet Etat Membre.

Toutefois, une personne ayant atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant d'une double nationalité devra, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté, renoncer expressément à la nationalité de celui de ses parents qui est ressortissant d'un Etat non membre de la Communauté.

.../...

3 a Tout enfant adopté n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue mais qui à l'âge de 21 ans, opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif qui est un citoyen de la Communauté.

b Une personne adoptée ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

c Tout enfant adopté par un citoyen de la Communauté à condition que cet enfant n'ait pas atteint l'âge de 21 ans pour décider de la nationalité de son choix.

4 Toute personne naturalisée d'un Etat Membre qui préalablement en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

a avoir renoncé à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté, une telle renonciation devant être expressément constatée par un acte de renonciation dûment établi par les autorités compétentes du pays ou des pays dont il avait la ou les nationalités ; et

b avoir, pendant une période de quinze (15) ans précédant sa demande d'acquisition de la citoyenneté de la Communauté, effectivement résidé, de façon continue, dans un Etat Membre.

Par résidence effective et continue, l'on doit entendre l'établissement ininterrompu à demeure, sur le territoire dudit Etat Membre, sans esprit de fixation ultérieure dans un Etat non membre de la Communauté.

Le Conseil des Ministres ou tout autre organe de la Communauté habilité à cet effet, peut, à la demande d'un Etat Membre, réduire le délai de quinze ans (15) prévu ci-dessus au profit d'une personne en raison de services exceptionnels qu'elle aura rendus à la Communauté ou compte tenu de toute autre situation spécifique.

Toutefois, une personne naturalisée d'un Etat Membre peut se voir refuser la citoyenneté de la Communauté, si tel statut est susceptible de menacer les intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres.

5 a Tout enfant, n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue, adoptée par un naturalisé citoyen de la Communauté et qui à l'âge de 21 ans opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif.

Toutefois, l'enfant ainsi adopté ne peut jouir de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre.

b Une personne adoptée par un naturalisé citoyen de la Communauté et ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

Elle ne peut jouir cependant de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre.

6 Tout enfant né de parents naturalisés d'un Etat Membre qui ont conformément aux dispositions du paragraphe (4) ci-dessus, acquis la citoyenneté de la Communauté.

Toutefois, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté cet enfant devra, avant l'âge de 21 ans, renoncer expressément à toute nationalité d'un Etat non membre de la Communauté qu'il pourrait avoir.

ARTICLE 2 - De la Perte, de la Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté

1 Toute personne peut perdre la citoyenneté de la Communauté pour les raisons suivantes :

- a établissement permanent dans un Etat non membre de la Communauté ;
- b acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ;
- c attribution d'office de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté
- d perte de sa nationalité d'origine ;
- e sur sa demande expresse.

2. Toute personne naturalisée qui a acquis la qualité de citoyen de la Communauté peut en être déchue pour les raisons suivantes :

a Si elle se livre à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté ; et/ ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres de la Communauté ;

b Si elle a été condamnée sur le territoire de la Communauté ou ailleurs, pour un acte qualifié crime et reconnu comme tel au sein de la Communauté. Il en est de même lorsqu'un tel crime est perpétré à l'encontre d'un citoyen de la Communauté.

3 La citoyenneté de la Communauté peut être retirée à une personne pour les raisons suivantes :

a lorsqu'il apparaît, postérieurement à l'acquisition de la citoyenneté, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises pour l'acquisition de la citoyenneté de la Communauté ;

b si l'octroi de la citoyenneté de la Communauté a été obtenu par mensonge ou par fraude.

#### ARTICLE 3 - DE LA REINTEGRATION

La réintégration dans la citoyenneté de la Communauté est accordée après enquête.

#### ARTICLE 4 - DISPOSITION TRANSITOIRES

Jusqu'à ce qu'un organe juridictionnel soit installé pour traiter des questions relatives aux demandes, à la perte, à la déchéance, au retrait de la citoyenneté de la Communauté ainsi qu'à la réintégration dans cette citoyenneté, le Conseil des Ministres est compétent pour connaître desdites questions, à charge d'appel devant la Conférence.

#### ARTICLE 5 - DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1 Le présent Protocole entrera en vigueur <sup>à</sup> titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2 Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation

des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

3 Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....	.....
S.E. COLONEL MATHIEU KEREKOU Président de la République Populaire du BENIN	S.E. Ahmed Sékou TOURE Président de la République Populaire Révolutionnaire de GUINEE
.....	.....
S.E. COMMANDANT de Brigade Pedro PIRES Premier Ministre, pour et par ordre du président de la République du Cap Vert	S.E. Victor SAUDE MARIA Vice-Président du Conseil de la Révolution, pour et par ordre du Président de la République de GUINEE BISSAU
.....	.....
S.E. Félix HOUPHOUET BOIGNY Président de la République de COTE D'IVOIRE	S.E. Le Colonel SAYE ZERBO Président du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National, Chef de l'Etat de la République de HAUTE-VOLTA
.....	.....
S.E. Le Dr. MOMODOU S.K. MANNEH Ministre de la Planification Economique et du Développement Industriel, pour et par ordre du Président de la GAMBIE	S.E. Samuel KANYON DOE Commandant-en-Chef, Président du Conseil de la Rédemption Populaire et Chef de l'Etat de la République du LIBERIA
.....	.....
S.E. Le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS, Président, Conseil Provisoire de la Défense National (P.N.D.C.) République du GHANA	S.E. Drissa KEITA Ministre des Finances et du Commerce, pour et par ordre du Président de la République du MALI

S.E. Lt. Colonel MCHAMED  
Khouna OULD HAIDALLA  
Président du Comité Militaire  
de Salut National, Chef de l'Etat  
de la République Islamique de  
MAURITANIE

S.E. Aïdou DIOUF  
Président de la République du  
SENEGAL

.....  
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE  
Président du Conseil Militaire  
Suprême, Chef de l'Etat de la  
République du NIGER

.....  
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République  
de SIERRA LEONE

.....  
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI  
Président de la République  
Fédérale du NIGERIA

.....  
S.E. Général Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République  
TOGOLAISE.